N° 270.607

M. René MARTIN
Rapporteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 1956

190

Demande d'avis sur la légalité d'un projet de convention à intervenir entre le département de l'Aisne et la Cie des chemins de fer secondaires du Nord-Est pour le rachat du réseau de chemin de fer d'intérêt local concédé à cette compagnie.

A V I S

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sur la légalité d'un projet de convention à intervenir entre le département de l'Aisne et la compagnie des chemins de fer secondaires du nord-est pour le rachat du réseau de chemin de fer d'intérêt local concédé à cette compagnie;

Vu la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local modifiée;

Vu la loi du 4 mars 1942 concernant les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le cahier des charges de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Guise à Saint-Quentin;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi susvisée du 4 mars 1942, " lorsque le concédant a dû prendre en charge les déficits d'exploitation et que les sommes payées de ce chef n'ont pu être remboursées à l'époque du rachat ou de la résiliation, l'indemnité à verser au concessionnaire, compte tenu des annuités contractuelles de premier établissement et des sommes payées pour les objets repris à titre onéreux, ne peut excéder le montant du capital effectivement investi par lui dans l'entreprise et non amorti pendant la durée de la concession;"

Considérant qu'il résulte de cette disposition législative que l'indemnité de rachat doit correspondre à l'ensemble des éléments du réseau qui sont effectivement repris en propriété par le concédant; que si le cahier des charges de la concession autorise le département à requérir la reprise de tous les objets mobiliers, cette stipulation ne fait pas obstacle à ce qu'il ne requière la reprise que de ceux de ces objets qui lui paraissent définitivement utiles, pour la poursuite de l'exploitation au moment du rachat;

EST D'AVIS : qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.